

Comité Syndical du 02-07-2015 Délibération N°01

Date de la convocation : le juin 2015
Nombre de conseillers en exercice : 41

Présents : Mrs Begorre Marc, Luquet Alain, Bornuat Patrick, Dethou Roland, Mallard Michel, Almendro Serge, Devic Henri, Poeydomenge Guy, Pourchier Eugène, Riviere Daniel, Gallet Alain, Daydé Gilbert, Dintrans Louis, De la Conception Marcel, Lacaze Frédéric, Lafon-Puyo Francis, Sanchez Barnabé, Daumas Denis, Anglade Jean-Louis, Laran Jean-Paul, Millet Michel, Lacoume Philippe, Cazenave Eugène, Cazanave Claude et Mme Auge Françoise, Baron Marie-Paule, Marienval Catherine, Cuq Annette, Mouret Simone, Abadie Joëlle, Cabanac Véronique,

Excusés : Mrs Baubay Philippe, Carmouze Remi, Lesgards Claude, Bourbon Christian, Kusminski Jean, Larzabal Jean-Baptiste, Baa-Puyoulet Christian

Procuration :

Votants : 31
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 1

Objet : Compte Epargne Temps, mise en place de l'indemnisation ou de la prise en compte dans le régime de retraite additionnelle des jours de congés accumulés au-delà de 20 jours

Exposé des motifs :

Monsieur le Président rappelle que les agents de droit public employés dans une collectivité pour une durée de plus de 1an peuvent demander l'ouverture d'un compte épargne temps leur permettant de cumuler des jours de congés non pris durant l'année civile écoulé.

Conformément à l'article 7.1 de la loi du 28 janvier 1984, chaque collectivité peut prendre une délibération tendant à l'indemnisation ou à la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la FPT des droits épargnés sur le CET dès lors qu'au terme de l'année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est supérieur à 20 jours.

Dans un pareil cas, l'indemnisation est calculé selon l'arrêté du 28 août 2009 à savoir 125 €/j pour les agents de catégorie A, 80 €/j pour les agents de catégorie B et 65 €/j pour les agents de catégorie C et ce, quel que soit le grade de la catégorie concernée. Dans le cas de l'intégration au régime de retraite additionnelle de la FPT, la valorisation est calculé selon la formule $V = M / (P + T)$. V est l'indemnité versée et constituant l'assiette de cotisation, M est le montant forfaitaire par catégorie, P est la somme des taux de CSG et CRDS, T est le taux de cotisation au régime de retraite additionnelle supporté par le bénéficiaire et l'employeur définis au III du décret 2004-878 du 26 août 2004.

M. le Président donne lecture règlement du Compte Epargne Temps présenté au Comité Technique lors de sa réunion du 26 mai 2015 et ayant reçu un avis favorable unanime des 2 collègues siégeant.

Il précise que, à titre exceptionnel dans le cadre de la mise en place du CET, le nombre de jours de congés ou d'heures de congés pouvant être porté au CET sera calculé sur la base des heures de congés constatés au 31/12/2015 et pour un maximum de 60 jours ou équivalent 60 fois la durée journalière de temps de travail de l'agent demandeur. Les jours ou heures au-delà de ce seuil seront considérés comme perdus par chaque agent.

M le Président demande au l'assemblée de bien vouloir autoriser l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnel des jours de congés cumulés sur le CET au-delà de 20 jours selon les modalités fixées par le décret 2004-878 du 26 août 2004.

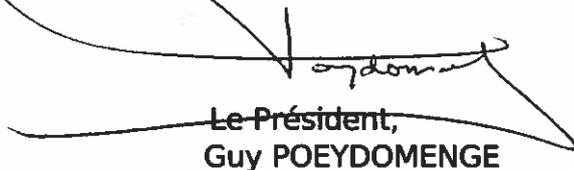
Vu l'article 7.1 de la loi du 28 janvier 1984,
Vu le décret 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat
Vu le décret 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du CET
Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 2008-1136 du 3 novembre 2008 portant indemnisation des jours cumulés sur le CET
Vu l'arrêté du 28 août 2009,

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'autoriser l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnel des jours de congés cumulés sur le CET au-delà de 20 jours selon les modalités par le décret 2004-878 du 26 août 2004;

Article 2^{ème} : d'autoriser le Président, ou Mme la 1^{ère} Vice-Président à signer l'ensemble des pièces administratives et comptables se référant à cette décision.


Le Président,
Guy POEYDOMENGE

Comité Syndical du 02-07-2015 Délibération N°02

Date de la convocation : le juin 2015
Nombre de conseillers en exercice : 41

Présents : Mrs Begorre Marc, Luquet Alain, Bornuat Patrick, Dethou Roland, Mallard Michel, Almendro Serge, Devic Henri, Poeydomenge Guy, Pourchier Eugène, Riviere Daniel, Gallet Alain, Daydé Gilbert, Dintrans Louis, De la Conception Marcel, Lacaze Frédéric, Lafon-Puyo Francis, Sanchez Barnabé, Daumas Denis, Anglade Jean-Louis, Laran Jean-Paul, Millet Michel, Lacoume Philippe, Cazenave Eugène, Cazanave Claude et Mme Auge Françoise, Baron Marie-Paule, Marienval Catherine, Cuq Annette, Mouret Simone, Abadie Joëlle, Cabanac Véronique,

Excusés : Mrs Baubay Philippe, Carmouze Remi, Lesgards Claude, Bourbon Christian, Kusminski Jean, Larzabal Jean-Baptiste, Baa-Puyoulet Christian:

Procuration :

Votants : 31
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : autorisation de signature du marché de prestation de service pour le traitement des OMr et Encombrants de la compétence du SMTD 65

Exposé des motifs :

Monsieur le Président rappelle que suite à l'arrêt d'exploitation au 1^{er} janvier 2016 de l'ISDND de Bénac exploité par la société Véolia, le syndicat a procédé à une consultation en vue de procéder au traitement de ces déchets. Le marché passé sous appel d'offre comprend 5 lots avec quantité mini et maxi dont 3 pour les Omr et 2 pour les encombrants. Il précise que le tonnage à traiter est de 65 000 t d'Omr et de 10 000 t d'encombrants.

Il indique que les candidats sont les suivants

<u>Lot</u>	<u>Candidat</u>	<u>Installation de traitement</u>	<u>Tonnage pouvant être traité</u>
N°1 (Omr)	Véolia	UVE Toulouse Mirail	40 000 t
N°2 (Omr)	Sita Véolia	UVE Bessiere UVE Toulouse Mirail	20 000 t 40 000 t

N°3 (Omr)	Drimm Véolia	ISDND Montech UVE Toulouse Mirail	21 900 t 40 000 t
N°4 (encombrants)	Paprec Véolia	Site Montardon Site Tarbes	7 000 t 7 000 t
N°5 (encombrants)	Paprec Véolia	Site Montardon Site Tarbes	7 000 t 7 000 t

La Commission d'Appel d'Offre réuni le 18 juin 2015 a décidé d'attribuer les différents lots de la façon suivante,

<u>Lot</u>	<u>Attributaire</u>	<u>Prix à la tonne HT (TGAP incluse)</u>	<u>Montant sur base tonnage mini (lot 1,2,3 : 10 000 t / lot 4,5 : 5000 t)</u>	<u>Tonnage maxi pouvant être traité par le prestataire</u>
N°1 (Omr)	véolia	100,21 €	1 002 100 € HT	40 000 t
N°2 (Omr)	Sita sud-ouest	89,11 €	891 100 € HT	20 000 t
N°3 (Omr)	Drimm	78 €	780 000 € HT	21 900 t
N°4 (encombrants)	Véolia	118,57 €	237 140 € HT	7 000 t
N°5 (encombrants)	Véolia	118,57 €	237 140 € HT	7 000 t

Le Comité Syndical,
Vu le PV de la Commission d'Appel d'Offre

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'autoriser M. le Président à signer les marchés de prestation de traitement tel qu'attribués par la Commission d'Appel d'Offre ;

Article 2^{ème} : d'autoriser le Président, ou Mme la 1^{ère} Vice-Président à signer l'ensemble des pièces administratives et comptables se référant à cette décision.

Le Président,
Guy POEYDOMENGE

